



***LE CHAMPROET – F 1290 et 58
VILLARD SAINT PANCRACE***

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Briançonnais

Ayant son siège social Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Représentée par

Ci-après désignée « la CCB », d'une part,

ET :

La Société des Agrégats Briançonnais,

Ayant son siège social

Représentée par

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social.

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) est statutairement compétente en matière de « collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés » et « mise en œuvre de la collecte sélective des déchets » (article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-300-1 du 27 octobre 2011 portant statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais).

A ce titre, elle a aménagé un quai de transfert à Villard Saint Pancrace.

La Société des Agrégats Briançonnais (SAB), installée à proximité du quai de transfert, souhaite modifier l'accès à une des zones de stockage pour des raisons de sécurité.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à passer sur l'emprise appartenant à la Communauté de Communes du Briançonnais, en bordure du quai de transfert, sis à Villard Saint Pancrace.

1.1 Situation cadastrale du quai de transfert :

Le(s) terrain(s) concerné(s) par la présente autorisation de passage figure(nt) au cadastre sous les références suivantes :

Lieu	Section	N° parcelle	Surface totale (m ²)	Emprise concernée (m ²)
Villard Saint Pancrace Le CHAMPROET	F	1290	4 476	368m ²
		0058	1 045	

Le plan joint en annexe n°1 fait apparaître la situation cadastrale et la délimitation de l'emprise concernée ainsi que le tracé de l'accès.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION - ETAT DES LIEUX2.1. Principes généraux

Le bénéficiaire est autorisé, sous sa responsabilité, à traverser les surfaces faisant l'objet de la présente convention.

L'emprise objet des présentes ne devra pas faire l'objet de zone de dépôt ou de stockage de la part du bénéficiaire, elle servira uniquement pour le passage des engins.

Une bande de 2.5 m le long du merlon est conservée par la Communauté de Communes du Briançonnais.

La vitesse de circulation est limitée à 10km à l'intérieur de l'emprise concédée.

Les véhicules (PL et services) accédant au quai de transfert seront toujours prioritaire sur les engins entrant ou sortant de la zone concédée.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dégrader les terrains mis à disposition.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations et engins dont il a la garde.

2.2. Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

En contrepartie, la SAB s'engage à :

- Supporter les frais d'entretien et de réfection de l'accès commun repéré au plan n°1 annexé aux présentes,
- Réaliser un balayage régulier de l'accès (minimum 2 fois par mois et à chaque demande formulée par la collectivité).

2.3. Modifications affectant le terrain

Tout projet de travaux devra être présenté à la CCB et validé de manière expresse.

2.3.1 Modification affectant le terrain à l'entrée en vigueur de la convention :

Pour assurer une utilisation sécurisée de ladite emprise, la communauté de Communes autorise la Société des Agrégats Briançonnais à réaliser les travaux suivants dans les règles de l'art:

- Un sciage propre des bordures béton existantes, avec reprise des joints, afin de créer un passage bateau,
- La fourniture et la pose d'une emprise de 5m de large à l'arrière des bordures préalablement sciées.
- La pose de 0/31 5 ou de béton bitumineux au niveau de la zone circulée,
- La pose d'un panneau stop,
- Le profilage et la mise en place de terre végétale sur le merlon le long de la RD sur une épaisseur de 30 cm. L'entrepreneur s'engage également à poursuivre ce merlon sur sa partie privative afin de condamner l'accès actuel à la zone de dépôt et améliorer l'intégration paysagère.

La SAB supportera l'intégralité des coûts de travaux d'aménagement.

Les présents travaux feront l'objet d'une annexe à l'état des lieux défini à l'article 2.4.

Ces travaux devront être réalisés avant le 1^{er} passage des véhicules du demandeur.

En outre, la CCB se réserve le droit de demander à la SAB de revêtir la zone circulée en cas de gênes (poussières notamment). Ce point fera l'objet d'une discussion, à l'issue de la 1^{ère} année de fonctionnement, avant l'éventuelle reconduction de la présente convention, afin de demander le revêtement ou non de l'accès.

2.3.2 Modification affectant le terrain :

Le bénéficiaire ne pourra pas procéder à d'autres aménagements que ceux cités au 2.3.1. ou modifier le terrain objet de la présente, sauf accord expresse de la CCB.

2.4 Etat des lieux

Un état des lieux détaillé du site, annexe n°2 de la présente convention, sera établi de manière contradictoire au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention puis lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état par le bénéficiaire.

2.7. Entretien et réparation des terrains

Le bénéficiaire de l'autorisation devra laisser les parcelles occupées en bon état d'entretien et de réparation. La CCB se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CCB tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier aux droits de la CCB.

Le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 2.2 des présentes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente mise à disposition est consentie de façon personnelle expresse, précaire et révocable par la CCB au bénéficiaire.

3.1. Caractère personnel

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à exécuter personnellement la présente convention. Toute cession à un tiers est interdite.

S'agissant d'un site ICPE, chaque entreprise doit signer un protocole d'accessibilité et de sécurité mentionnant notamment l'interdiction de fumer dans l'emprise du site, partie empruntée par les véhicules.

3.2. Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu d'informer préalablement la CCB de toute modification affectant son statut.

3.3. Travaux

Le bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont la CCB envisage la réalisation au sein de l'emprise objet des présentes.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

4.1. Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant par et ou à l'occasion de l'occupation des terrains

4.2. Assurance

Préalablement à son installation sur site, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir à la CCB une attestation d'assurance valable. Cette police devra le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients et usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE – CLAUSES RESOLUTOIRES

5.1. Durée

La présente convention est valable pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. A l'échéance de son terme, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement uniquement par voie expresse sur demande du bénéficiaire.

5.2. Modification

Toute modification de la convention en cours de validité doit faire l'objet d'un avenant signé par les signataires de la convention.

5.3. Fin de la convention

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- 1 – En cas de résiliation pour faute ou tout motif d'intérêt général,
- 2 – A la demande de la CCB,
- 3 – A la demande du bénéficiaire.

Si l'une des parties souhaite résilier avant le terme ou ne pas procéder à son renouvellement, elle en informera l'autre partie par courrier recommandé 2 mois avant la date d'échéance souhaitée. Le silence gardé par l'autre partie vaudra acceptation de la résiliation.

ARTICLE 6 : LITIGES

Préalablement à toute démarche contentieuse relative à l'exécution de la présente convention, les deux parties à la présente s'engagent à s'efforcer de résoudre leur litige par voie amiable.

Tout litige relatif à la présente convention et n'ayant pas pu être réglé à l'amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

Fournis par la CCB	Fournis par le bénéficiaire de l'autorisation
1. Plan de l'emprise et nouvel accès, 2. Etat des lieux contradictoire au jour du début de l'occupation des terrains par le bénéficiaire, 3. Protocole de sécurité.	1. Attestation d'assurance

Fait à Briançon, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la CCB,
Le Président, Alain Fardella**

Pour le Bénéficiaire,